

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION de STATIONNER

Rue du Village

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la gêne occasionnée par les véhicules qui stationnent sur la partie dallée et peinte de la place, côté Ouest de l'église, et les dégâts qu'ils occasionnent au revêtement,

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera réglementé Rue du Village dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du lundi 16 juin 2008.

Article 2 : le stationnement est interdit à tous les véhicules au chevet de l'église hors les zones prévues à cet usage.

Article 3 : Un bloc de pierre sera disposé de manière à ce que l'emplacement, actuellement libre d'accès, ne puisse plus être utilisé pour le stationnement des véhicules.

Article 4 : Il est rappelé l'existence de parking mis à la disposition des usagers derrière l'église ou sur la place du monument aux morts.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 12 juin 2008.

Le Maire
P. BARRAUD